



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 868 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société HOLCIM REUNION de respecter les prescriptions applicables à son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitée au 12, avenue Rivière des Galets – ZA Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-763/SG/DRECV daté du 21 avril 2017, portant refus d'extension des installations de concassage-criblage de matériaux et portant enregistrement des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitées par la société HOLCIM REUNION au lieu-dit Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées 2018-493 en date du 23 avril 2018, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 23 avril 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 7 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces du 23 avril 2018, que la société HOLCIM REUNION n'a pas pris les dispositions nécessaires afin de maîtriser le risque de prolifération et de dispersion de légionelles dans l'environnement créé par son installation de refroidissement, après constat de la présence de flore interférente ne permettant pas le dénombrement des légionelles dans l'eau du circuit de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas une des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la non-conformité relevée est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La société HOLCIM REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en ZI n° 1, rue Armagnac, CS 61087- 97829 LE PORT est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, en ZA de Cambaie, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n°2 :**

L'exploitant doit se conformer à la disposition suivante :

→ Article 3.7.II.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**


Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM